

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 18 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Chemin de Sarcin
30330 Connaux

Références : 2025-06-
Code AIOT : 0006605781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN implanté Chemin de Sarcin 30330 Connaux.

La visite a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'une action régionale coup de poing sur le risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement et collecte de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
- Chemin de Sarcin 30330 Connaux
- Code AIOT : 0006605781 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déchetterie de Connaux est exploitée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien depuis mai 2013. Un récépissé de déclaration d'antériorité lui a été délivré le 30 mai 2013 au titre des rubriques suivantes : 2710-2a, sous le régime de l'enregistrement pour un volume de déchets non dangereux supérieur à 300 m3, et 2710-1b, sous déclaration pour une quantité de déchets dangereux supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.

La déchetterie comprend:

- pour la collecte des déchets non dangereux:
 - 6 bennes de 30 m³ (bois, cartons, ferrailles, encombrants et déchets verts x2)
 - 1 benne de 10 m³ pour les gravats
 - 6 colonnes de 4 m³ (verres, papiers/journaux/magazines, emballages ménagers recyclés, et textiles);
- pour la collecte des déchets dangereux:
 - 1 colonne d'huile noire de 1,2 m³
 - 1 armoire de stockage pour les déchets diffus spécifiques et les déchets ménagers spéciaux
 - 1 fût pour les piles
 - 1 fût pour l'huile de friture
 - 2 conteneurs maritimes pour les DEEE.

Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Risque incendie, Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
8	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Information et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
13	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande d'action corrective	1 Mois
14	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
15	Réception des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	0 Jours

16	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	0 Jours
17	Local des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 Mois
18	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective	1 Mois
19	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4.	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	
3	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	
7	Extincteurs et vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de cette inspection inopinée thématique, l'inspection a relevé notamment que le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction issues du site en cas de sinistre, ainsi que l'absence de plan de défense incendie et de réalisation d'exercices de défense contre l'incendie, dispositions applicables à ces installations depuis juillet 2024.

Plusieurs autres non-conformités ont été constatées qui peuvent être résorbées rapidement; toutefois, l'absence d'affichage des consignes sur le risque incendie ayant fait l'objet d'un précédent constat sans avoir été solutionnée par l'exploitant, une mise en demeure est proposée pour encadrer les délais de mise en conformité. C'est également le cas pour le dispositif de confinement des eaux d'extinction, dont les délais techniques de réalisation peuvent s'avérer conséquents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il est constaté que la déchetterie est ceinte d'une clôture fermée par des portails en dehors des horaires d'ouverture. Toutefois, les horaires d'ouverture étaient affichées sur le mur du local du gardien mais pas sur le panneau disposé à l'entrée principale de la déchetterie indiquant les déchets acceptés, devenu presque illisible. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les heures d'ouverture à l'entrée principale de l'installation, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens d'accès et de circulation
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Il a été constaté que les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont desservis par une voie engins qui traverse le site, et que chaque local fermé est équipé d'une porte d'accès permettant le passage de sauveteurs équipés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : Il est constaté la présence d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec la localisation des moyens de défense contre l'incendie (poteau d'incendie, extincteurs), affiché sur le local d'accueil.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Il a été constaté la présence d'un plan général des locaux de stockage et aires de manipulation affiché à l'extérieur du local d'accueil indiquant les risques au niveau des locaux des déchets dangereux et des bennes de déchets combustibles, ainsi que la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il a été fait les constats suivants: - le local de stockage des déchets dangereux DDS n'est pas équipé d'un détecteur de fumée; - pas de liste des détecteurs présents indiqués dans le registre de sécurité ni d'opération d'entretien à prévoir; - absence de consignes de maintenance de ces détecteurs; - absence de compte-rendu de vérification de maintenance et de tests des détecteurs. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser les actions correctives suivantes: - équiper le local des DDS d'un détecteur de fumée, - compléter le registre de sécurité avec la liste des détecteurs présents avec leur localisation, - établir des consignes de maintenance de ces détecteurs comprenant une vérification annuelle de ces appareils; - réaliser la vérification des détecteurs avec tests et en transmettre le compte rendu à l'Inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie à l'extérieur du site, disposé à proximité de l'entrée principale de la déchetterie. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de vérification du débit minimal délivré par le poteau incendie. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un rapport de vérification du poteau d'incendie datant de moins d'un an, précisant le débit minimum délivré par ce poteau d'incendie, sous 15 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours

N° 7 : Extincteurs et vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été constaté la présence de 5 extincteurs sur le site: - 3 extincteurs dans le bureau d'accueil dont un au CO2 et les 2 autres à eau adjuvée; - 1 extincteur à eau sur roues disposé sur la plateforme extérieure; - 1 extincteur dans le local technique sous le local d'accueil. Le registre de sécurité et le rapport de vérification des extincteurs ont été présentés: les extincteurs ont été contrôlés le 15/07/2024 par la société spécialisée VSI.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Selon le registre de sécurité présenté, la dernière vérification des installations électriques a été effectuée en date du 07/02/2024, soit il y a plus d'un an. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de la conformité des installations électriques du site datant de moins d'1 an sous 2 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Il est constaté l'absence de plan de défense contre l'incendie sur le site. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera un plan de défense contre l'incendie pour sa déchetterie de Connaux comprenant l'ensemble des éléments requis, sous un délai de 3 mois. Il en tiendra un exemplaire à disposition à l'entrée du site, et en transmettra une copie à l'Inspection et aux services d'incendie et de secours dans le mois suivant sa réalisation. Il veillera à le mettre à jour à chaque évolution et s'assurera que les services d'incendie et de secours disposent de la dernière version actualisée.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé ni programmé sur le site. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra d'organiser un exercice de défense contre l'incendie sur la base du mode opératoire de première intervention défini dans le plan de défense incendie, sous un délai de 3 mois. Cet exercice fera l'objet d'un compte-rendu à transmettre à l'inspection des installations classées et aux services de secours dans le mois suivant sa réalisation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Information et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : M. ROUGET a déclaré qu'il a été formé à la manipulation des extincteurs mais n'a pas été en mesure de le justifier par une attestation de formation, et M. MOUYREN n'a pas suivi de formation. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de formation de M. ROUGET à la manipulation des extincteurs sous 15 jours, et un autre pour M. MOUYREN, sous 3 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...] - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Il a été constaté l'absence d'affichage des consignes sur le risque incendie dans les lieux fréquentés par le personnel. Ce constat, qui a déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente visite de l'inspection du 21/06/2023, constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes d'exploitation pour la prévention des risques d'incendie prescrites à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : Il est constaté l'absence de consigne pour le tri et la mise à l'écart des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium lors de leur réception, ni pour des conditions d'entreposage particulières de ces DEEE. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes à l'attention du personnel pour la mise à l'écart des DEEE susceptible de contenir des batteries au lithium dès leur réception et relatives aux conditions particulières d'entreposage de ces DEEE, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats : Il a été constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction du site en cas de sinistre. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois

N° 15 : Réception des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Il a été constaté que l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets était clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Toutefois, il a été constaté la présence de déchets d'équipement électriques ou électroniques dans la benne destinée aux déchets de métaux (une plaque de cuisson électrique, une lampe de bureau, 2 appareils électroportatifs de jardinage et un compresseur électrique). Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que tous les DEEE soient déposés dans le local dédié à leur entreposage en vue de leur recyclage dans la filière REP correspondante.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 Jours

N° 16 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]
Constats : Il est constaté les faits suivants: - à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux spécifiques (DDS) sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant, qui les entrepose dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets; - les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Toutefois, les deux portes du local de stockage des DDS sont maintenues ouvertes en permanence en raison d'un problème d'aération insuffisante de ce local en été, selon les déclarations du personnel; seules des affiches collées sur ces deux portes interdisent l'accès de ce local au public. Ce dernier constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le local de stockage des DDS doit être rendu matériellement inaccessible au public.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 Jours

N° 17 : Local des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Il a été constaté les faits suivants: - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes; - la présence de panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer, clairement affichés à l'intérieur du local de stockage; - la présence d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs, affiché sur un tableau blanc à l'intérieur du local des gardiens. Toutefois, il est constaté l'absence de panneau rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème à l'entrée du local de stockage de déchets dangereux. Ce dernier constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affichera clairement un panneau rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème à l'entrée du local de stockage de déchets dangereux, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 18 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Il a été constaté que l'interdiction de fumer et d'apporter du feu était affichée à l'intérieur du local de stockage des déchets dangereux et non en limite, ce qui ne permet pas de la voir en cas de fermeture du local, et son absence en limite des zones de stockage de déchets combustibles. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sur les portes du local des DDS et devant les bennes de stockage des déchets combustibles (bois, cartons, ...), sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 19 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.[...]
Constats : Il a été constaté que les grilles équipant le local de stockage des déchets dangereux sont trop étroites et ne permettent pas d'assurer une ventilation suffisante de ce local, ce qui contraint les gardiens à maintenir ses portes ouvertes en permanence. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à améliorer l'efficacité du système de ventilation du local de stockage des déchets dangereux de manière à éviter tout risque d'atmosphère explosible, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

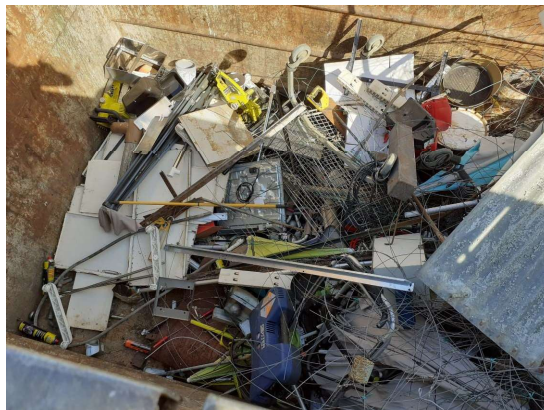
Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Contrôle d'accès



Panneau liste déchets illisible

N° 15 Réception des déchets non dangereux



DEEE dans benne à métaux

N° 16 Réception des déchets dangereux



Local des DDS ouvert